

à déclarer que « la poursuite tombe » si la réquisition de vente n'a pas été faite dans le délai légal. Rien ne s'oppose donc à ce qu'ils soient interprétés dans le sens que le délai ne court pas tant que la vente ne peut être requise.

2. — Il est sans intérêt de rechercher en l'espèce si, en demandant la mainlevée plus tôt, la créancière eût pu requérir la vente du gage dans le délai d'une année à partir de la notification de la poursuite. Sous réserve de la réduction pouvant résulter d'une demande en mainlevée de l'opposition (qui, en vertu de l'art. 84 LP, doit être liquidée dans les cinq jours), la loi exige en effet que le délai d'un an de l'art. 154 soit *effectif*.

Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est rejeté.

3. Arrêt du 16 janvier 1930 dans la cause

Ferrario et Cima contre la S. A. de Sculpture, Marbres et Monuments funéraires.

Notification des actes de poursuite à une société anonyme dont l'unique administrateur est décédé. Application par voie d'analogie de l'art. 393 ch. 4 CC qui charge l'autorité tutélaire du soin d'instituer en pareil cas une curatelle.

Zustellung der Betreuungsurkunden an eine Aktiengesellschaft, deren einziges Verwaltungsratsmitglied gestorben ist. Analoge Anwendbarkeit von Art. 393 Ziff. 4 ZGB, wonach die Vormundschaftsbehörde in solchen Fällen einen Beistand zu ernennen hat.

Notifica di atti esecutivi ad una società anonima, di cui l'unico amministratore è decesso. — Applicazione per analogia dell'art. 393 cif. 4 codice civile, che, in casi simili fa obbligo all'autorità tutelare di nominare un curatore.

A. — Les recourants ont fait pratiquer le 23 octobre 1929 un séquestre contre la S. A. de Sculpture, Marbres et Monuments funéraires, à Genève. Puis les créanciers

ont requis une poursuite. L'office donna suite à cette requête, mais, le 14 décembre, il avisa Ferrario et Cima que le commandement de payer N° 91087 n'avait pu être valablement notifié, l'administrateur de la société débitrice, sieur Castioni, étant décédé.

Les créanciers ont recouru à l'Autorité de surveillance en concluant à ce que l'office soit invité à procéder à une nouvelle notification du commandement de payer au domicile de l'administrateur de la Société, soit en mains de dame Castioni, soit en main de toute autre personne adulte se trouvant audit domicile.

L'autorité de surveillance a rejeté le recours par décision du 14 décembre 1929, motivée comme suit : La société débitrice avait un seul administrateur, Pierre Castioni, lequel est décédé le 24 mai 1929 et n'a pas été remplacé. La notification du commandement de payer est donc impossible en l'état. La notification à un membre de la famille de l'administrateur décédé serait, en effet, inopérante. Les recourants doivent inviter, au besoin par voie judiciaire, leur débitrice à désigner un nouvel administrateur, éventuellement un liquidateur auquel la poursuite pourra être régulièrement signifiée.

B. — Ferrario et Cima ont recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

que les fonctions de l'administrateur d'une société anonyme cessent à sa mort et ne passent point à ses héritiers,

qu'il ne saurait donc être opérant de notifier le commandement de payer à Dame Castioni ou à toute autre personne adulte se trouvant audit domicile,

qu'il n'incombe nullement à Dame Castioni de faire désigner un nouvel administrateur, en lieu et place de son mari décédé,

que, s'agissant d'une société anonyme, la notification ne peut être faite qu'à un administrateur ou à un fondé

de pouvoirs (art. 65 LP) et que, comme il n'en existe pas actuellement, l'autorité cantonale a admis avec raison qu'en l'état la notification est impossible, car même la voie indiquée par l'art. 64 dernier alinéa LP ne conduirait pas au but, puisque la remise à un agent communal ou de police n'a lieu qu'à charge de notifier l'acte au débiteur ou à son représentant,

que l'art. 393 ch. 4 du code civil suisse, dont l'énumération n'est pas limitative, fournit toutefois le moyen de sortir de l'impasse, car il y a lieu d'appliquer par voie d'analogie à la société anonyme cette disposition, aux termes de laquelle « l'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin qu'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier 4° lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète et qu'il n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration » (cf. KAUFMANN, 2^e édit. comment. ad art. 393 CC nos 3, 28, 38 et 44) ;

la Chambre des Poursuites et des Faillites

rejette le recours.

4. Entscheid vom 5. Februar 1930 i. S. Levy..

Faustpfandrecht und Pfändungspfandrecht an einem Grundpfandtitel, der anlässlich der Zwangsverwertung des belasteten Grundstücks in bar ausbezahlt wurde: Vorgehen bei der Verteilung, wenn der Erlös sowohl vom Titeileigentümer als vom Faustpfand- und vom Pfändungsgläubiger beansprucht wird.

Art. 109 SchKG schliesst eine Klage des Schuldners gegen den besitzenden Dritten auf Aberkennung des von diesem geltend gemachten dinglichen Rechtes nicht aus.

Der Streit über Bestand und Umfang eines solchen Faustpfandrechtes gehört nicht ins Lastenbereinungsverfahren in der Betreibung auf Verwertung des Grundstückes. Legitimation zur Bestreitung des Faustpfandrechtes.

Hinterlegung des auf den Titel entfallenen Verwertungsergebnisses gemäss Art. 168 OR. Hinterlegungsort.

SchKG Art. 109; VZG Art. 34, 36, 81; ZGB Art. 906; OR Art. 168.

Droit de gage mobilier et saisie portant sur un titre hypothécaire dont le montant a été versé en espèces lors de la réalisation de l'immeuble grevé: Procédure applicable à la distribution lorsque le produit de la réalisation afférent au titre est réclamé à la fois par le propriétaire du titre, le créancier gagiste et un créancier saisissant.

L'art. 109 LP n'exclut pas une action du débiteur contre le tiers possesseur tendant à faire prononcer l'inexistence du droit réel revendiqué par ce dernier.

La contestation qui a pour objet l'existence ou le montant d'un tel droit de gage mobilier ne fait pas partie de la procédure d'épuration de l'état des charges relative à la poursuite en réalisation de l'immeuble. Qualité pour contester le droit de gage mobilier.

Consignation du produit de la réalisation afférent au titre, suivant l'art. 168 CO. Lieu où consigner.

LP art. 109; ORI art. 34, 36 et 81; CCS art. 906; CO art. 168.

Diritto di pegno manuale e pignoramento di un titolo ipotecario, il cui importo è stato soluto in contanti al momento della realizzazione dello stabile gravato. — Procedura applicabile al riparto, il prodotto della realizzazione essendo rivendicato dal proprietario del titolo, dal creditore pignoratizio e dal creditore pignorante.

L'art. 109 LET non esclude l'azione del debitore contro il terzo possessore per dichiarazione di inesistenza del diritto reale da questi rivendicato.

Il litigio sull'esistenza e l'estensione di siffatto diritto di pegno non è parte del procedimento di appuramento dell'elencooneri nell'esecuzione per realizzazione dello stabile. — Veste per contestare il diritto di pegno manuale.

Deposito giudiziale del prodotto di realizzazione del titolo secondo l'art. 168 CO. — Luogo del deposito.

Art. 109 LEF; 34, 36, 81 RRF; 906 CC; 168 CO.

A. — In einem beim Betreibungsamt Zürich 4 gegen Paul Tanner geführten Grundpfandverwertungsverfahren (Grundpfand: die Liegenschaft Müllerstrasse 77) figurierter im Lastenverzeichnis u. a. eine bei der Verwertung fällig werdende Schuldbriefforderung der Rekursgegnerin Frau Meier-Vogt in Höhe von 11,453 Fr. 70 Cts. (Kapital und Zinsen). Der Titel befand sich schon damals im Besitz des Rekurrenten, der daran für eine Forderung gegenüber Frau Meier-Vogt in Höhe von 12,519 Fr. 45 Cts. ein Faustpfandrecht geltend machte, das im